

## **FAQ (FOIRE AUX QUESTIONS)**

### **PPCR (Parcours Professionnel des Carrières et Rémunérations)**

### **TPP (Transfert Prime/points)**

#### **LA CONSULTATION DE LA CAP EST-ELLE OBLIGATOIRE POUR L'AVANCEMENT D'ECHELON LORSQUE LE CADRE D'EMPLOIS NE FAIT PLUS REFERENCE QU'A UNE DUREE UNIQUE D'AVANCEMENT ?**

Non

#### **UN ARRETE D'AVANCEMENT D'ECHELON A LA DUREE MINIMALE AVEC UNE DATE D'EFFET A COMPTER DU 15 MAI 2016, POUR UN CADRE D'EMPLOIS CONCERNE PAR LA CADENCE UNIQUE A CETTE DATE, DOIT-IL ETRE RETIRE ?**

OUI, cet arrêté n'a plus de fondement juridique.

Dérogent à cette règle, les avancements d'échelon des agents relevant d'un cadre d'emplois dont la cadence d'avancement a été alignée sur les anciennes durées minimales d'avancement. Cette exception concerne les cadres d'emplois suivants :

- Les infirmiers territoriaux régis par le décret n° 92-861 du 28 août 1992
- Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013
- Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régis par le décret n° 92-857 du 28 août 1992
- Les puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28 août 1992

Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003.

#### **LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SONT-ILS CONCERNES PAR LA REVALORISATION INDICIAIRE ?**

Tout dépend de la rédaction de leur contrat.

- Si le contrat de l'agent mentionne qu'il est rémunéré par rapport à un IB x, dans ce cas, l'agent reste rémunéré par rapport à cet IB

Si le contrat mentionne que l'agent est rémunéré par rapport à l'indice correspondant à l'échelon X dans ce cas, l'agent bénéficiera de la revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon.

#### **QUELS SONT LES AGENTS VISES PAR L'ABATTEMENT ?**

Tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement « dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile » sont visés par la loi et concernés par l'abattement dès lors qu'ils perçoivent un régime indemnitaire.

**PEUT-ON DELIBERER POUR NE PAS APPLIQUER L'ABATTEMENT AUX AGENTS CONCERNES ?**

Non l'abattement s'applique automatiquement pour les agents visés, il n'est pas possible de déroger aux dispositions législatives et réglementaires par délibération.

**DOIT-ON PRENDRE UN ARRETE INDIVIDUEL POUR APPLIQUER L'ABATTEMENT OU DOIT-ON MODIFIER LES ARRETES INDIVIDUELS RELATIFS AUX PRIMES ?**

NON. L'abattement s'applique automatiquement et ne figurera que sur le bulletin de paie par le biais d'une ligne supplémentaire.

**FAUT-IL UNE DELIBERATION POUR METTRE EN PLACE LE PRECOMPTE ?**

Non. Il s'agit d'une simple mesure comptable.

**FAUT-IL TENIR COMPTE DE LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP LORS DE LA MISE EN PLACE DU PPCR (revalorisation et abattement ou transfert primes/points) ?**

Non. Ces deux réformes sont indépendantes l'une de l'autre. Effectivement, le RIFSEEP a pour objectif de créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre et filières, sauf exceptions. Alors que la réforme PPCR vise l'amélioration de la politique de rémunération et la revalorisation des carrières.

**A QUELLE DATE LA CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR POUR LES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?**

Au 15 mai 2016. En effet, aucune disposition du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 ne prévoyant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions concernant la cadence unique (articles 1 et 8), Celles-ci entrent dès lors en vigueur le lendemain de la publication dudit décret, soit le 15 mai 2016, en application de l'article 1<sup>er</sup> du Code civil.